



Ville de Castelnaudary

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Castelnaudary,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 relatifs aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat

Direction des Affaires Générales

Service Cimetières

Département de l'Aude

Circonscription de Carcassonne

Vu la délibération du Conseil Municipal N°2020-239 du 24 novembre 2020 portant délégations données à Monsieur le Maire,

Vu la délibération N°2018-84 du 12 avril 2018, portant sur la modification du règlement des cimetières de la Ville,

Objet :

Vu la demande présentée par **Monsieur Jean Claude DALENC demeurant villa bellevue route de Souilhanel à CASTELNAUDARY (Aude)** et tendant à obtenir la retrocession de terrain dans le cimetière communal.

RETROCESSION DE
CONCESSION
DANS LE CIMETIERE
COMMUNAL

N° 3264/317

Division: OUEST 2 Section: H

Rang: 11

DECIDE

ARTICLE 1

Le demandeur rétrocède à la Ville de Castelnaudary, la concession de terrain, sise au cimetière de l'OUEST, concession N°3264/317, acquise par ses soins le 2 septembre 1998.

ARTICLE 2

La délibération N°2018-84 du 12 avril 2018, définit le calcul d'indemnisation pour une rétrocession de concession.

ARTICLE 3

L'application de la formule de rétrocession détermine une somme de 157,60 euros que la Ville s'engage à rembourser au demandeur.

ARTICLE 4

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

ARTICLE 5

La présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal

ARTICLE 6

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire

Publication le : **30 SEP. 2022**

Fait à Castelnaudary le 28 septembre 2022.

Le Maire,



Patrick MAUGARD